



DÉCISION N° 2023-234

Objet : Passation d'un marché de services spécifiques en procédure adaptée, relatif au portage des repas à domicile pour le CCAS, avec la société SAVEURS ET VIE

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2023-16 en date du 21 mars 2023 autorisant le Président du CCAS à lancer une consultation en procédure adaptée et à signer les pièces du marché avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la Commission ad'hoc de la Commune,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 1°, R.2162-1 à R.2162-4 2 et R.2162-13 et R.2162-14 relatifs à la passation des marchés à procédure adaptée,

VU l'avis annexé au Code de la Commande Publique, relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché pour le portage des repas à domicile pour le CCAS,

CONSIDÉRANT qu'une publicité a été mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation Maximilien et sur le BOAMP en date du 30 mars 2023, avec une date limite de remise des offres fixée au 21 avril 2023,

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont remis des offres recevables dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT après analyse des offres, que la société SAEURS ET VIE a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un marché de services spécifiques en procédure adaptée, relatif au portage de repas à domicile pour le CCAS, avec la société SAVEURS ET VIE – Cœur d'Orly – ZA Roméo Bat 285 – Rue de la soie – 94310 ORLY, avec un montant maximum de 730 000 € HT par période d'exécution de deux ans.

Article 2 : L'accord-cadre prend effet à compter du 1er septembre 2023 pour une durée de deux ans, renouvelable par reconduction tacite une fois pour une durée de deux ans, soit une durée maximale de quatre ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, auprès du Tribunal de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 25/05/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20230526-DEC_2023_234-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/05/2023

Acte affiché du 26/05/2023 au 27/07/2023